

Arrêt

n° 326 993 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique mais, à six reprises, vous avez pris part, contre rémunération, à des manifestations en portant des polos pour différents partis.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2016, votre père est tué par la milice de Kamwina Nsapu. Vous allez dès lors vivre chez votre mère, à Tshikapa. Ne voulant pas que vous viviez chez eux, son mari, F., vous frappe et vous menace. Vous décidez dès lors de voler de l'argent pour ensuite rejoindre votre oncle M. à Djokupunda, puis un autre oncle, T. K., à Kinshasa. Comme vous lui dites que vous le dénonceriez à la police s'il continue à commettre des vols, il vous menace de vous tuer. Vous décidez dès lors de le quitter et allez vivre en rue.

En 2020, vous devenez footballeur professionnel. En février 2021, vous intégrez pour la première fois une équipe de football, à savoir l'Expérience Foot Academy.

En juillet 2021 alors que vous vous entraînez avec votre club, vous vous faites repérer par deux recruteurs portugais, M.C. et J., venus détecter des jeunes talents au Congo pour l'académie de football Bsports. Votre coach, P., et P. K. signent un contrat avec M. C. et entreprennent les démarches pour que vous partiez au Portugal dans le cadre de vos activités de football. Patou vous précise que vous devez respecter le contrat de six mois et que, après, vous pourrez demander l'asile en Belgique.

Le 6 août 2021, vous accompagnez des Kulunas que vous voyez poignarder le propriétaire d'un véhicule et en piller les pièces.

Le 6 janvier 2022, vous quittez légalement le Congo, sans problème et muni de votre passeport ainsi que d'un visa en direction du Portugal, pour intégrer l'académie Bsports. Arrivé au Portugal, votre passeport est confisqué au motif que les mineurs n'ont pas le droit de se promener seuls. Au terme des six mois de contrat,

vous faites part à votre responsable de votre volonté de partir, ce à quoi il s'oppose. La directrice, Rita, vole alors votre passeport afin de vous le remettre et vous permettre de quitter le pays.

Le 21 juillet 2022, vous quittez le Portugal et arrivez en Belgique. À partir du 23 juillet 2022, vous recevez alors des menaces de la part du coach Panda. Le 21 septembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents ».

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée

- *« et, ainsi, de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin de procéder à des investigations complémentaires quant au parcours du requérant et sa crainte envers la milice compte tenu du décès de son père ».*

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document concernant l'octroi de l'aide juridique.

3.6. Le 4 avril 2025, la partie requérante fait parvenir, par le système J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint un « avis de recherche établi au nom du requérant le 24 décembre 2024 pour association de malfaiteurs suite au dépôt d'une plainte à son encontre ». A l'audience, elle dépose une copie identique de cette note (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en R.D.C.

Elle souligne notamment que le comportement du requérant est incompatible avec les craintes invoquées. Elle considère que les problèmes allégués en lien avec sa sélection par des « scouts » portugais dans le cadre de ses activités footballistiques ne peuvent pas être rattachés aux critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Ensuite, elle ne croit pas à la crainte alléguée en lien avec les Kulunas ni à celle en lien avec la milice Kamwina Nsapu. S'agissant de la crainte liée à la situation sécuritaire dans l'Est du pays, elle relève que le requérant n'y a jamais vécu et n'y a aucune attache. Enfin, elle estime que les documents présentés par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause ses constatations.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [&], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [&]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général CCE 294 603 - Page 3 [&] soit la réformer [&] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Sur le fond, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui a pu valablement remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en R.D.C.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments de la demande de protection internationale du requérant (comme le décès de son père, sa crainte des Kulunas et la milice Kamwina Nsapu) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (instruction insuffisante, caractère bref de l'entretien à l'Office des étrangers) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (par son jeune âge au moment des faits ; les traumatismes vécus ; son instabilité pendant plusieurs années)-, justifications qui ne sont pas autrement étayées, par exemple par des documents médicaux, et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des différentes craintes alléguées.

9.2. S'agissant de la crainte du requérant liée à ses activités footballistiques, qui sont attestées par différents documents figurant au dossier administratif, la partie requérante considère que l'analyse de la partie défenderesse est contradictoire dès lors qu'elle estime que la crainte du requérant n'est pas crédible alors même qu'elle ne conteste pas son intégration à « Bsports ». Elle ajoute que le requérant a déposé la preuve de son visa pour le Portugal et des photographies prouvant son vécu au Portugal qui est également corroboré par des déclarations circonstanciées (v. requête, pp. 6-7).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément contestant le fait que le conflit allégué par le requérant dans ce contexte ne peut pas être rattachés aux critères de la Convention de

Genève. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil estime certains motifs de la décision attaquée sont superflus dès lors que la partie défenderesse tient pour établi qu'il a intégré l'académie « Bsports », tels que la détection du requérant par la délégation portugaise ou encore la durée de son contrat. Pour autant, le Conseil fait siens les motifs qui constatent le caractère vague et hypothétique des déclarations du requérant concernant les personnes qu'il dit craindre et les menaces dont il déclare avoir fait l'objet. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à remettre en cause les problèmes allégués par le requérant.

10. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée en particulier à Kinshasa ville de résidence du requérant de 2014 à 2022.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Concernant l'avis de recherche annexé à sa note complémentaire du 4 avril 2025, le requérant déclare qu'une plainte a été déposée contre lui par l'homme qui l'a amené au Portugal. Il explique que le document a été envoyé chez sa tante. La partie requérante estime que le requérant doit être entendu à propos de ce nouvel élément. Pour sa part, le Conseil relève que ce document ne contient aucune information biométrique permettant d'établir un lien avec le requérant. Par ailleurs, la simple mention « association de malfaiteurs » est insuffisante pour comprendre le contexte dans lequel cet avis de recherche a été établi. Il convient également de constater que l'adresse du requérant sur cet avis de recherche ne correspond pas à celle qu'il avait mentionné dans sa « déclaration » (v. dossier administratif, pièce n° 23 – rubrique 10). Interrogé à l'audience quant à ce document, le requérant reste totalement vague à propos de son contenu et des circonstances de son obtention. La force probante de cet « avis de recherche d'une personne » - qui par définition n'est pas destiné à la personne recherchée – est inexistante.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE